



CIRCULAIRE

Direction des Lycées

JPM/AB/FH/11-111

Dossier suivi par :

Anne BARTHELEMY

Poste 5707

A l'attention de tous les Proviseurs et
Directeurs des Lycées Publics

Marseille le, **26 MAI 2011**

**Objet : Evolution réglementaire liée à la surveillance des légionelles dans
les installations d'eau chaude sanitaire (ECS)**

Mesdames, Messieurs les Proviseurs, Directrices et Directeurs,

La réglementation en matière de surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire dans les établissements publics évolue. Vous trouverez ci-joint :

- *l'arrêté du 1^{er} février 2010* qui présente les évolutions de la réglementation et qui fixe au 1^{er} janvier 2012 son entrée en vigueur pour les ERP de type « lycée »
- *la circulaire du 21 décembre 2010* qui fournit notamment un guide d'information, des recommandations concernant l'application de ces nouvelles dispositions réglementaires et apporte des éléments pour la prévention du risque de prolifération des légionelles dans les réseaux d'eau collectifs.

Les principales évolutions introduites par l'arrêté du 1^{er} février 2010 pour la catégorie des ERP dont relèvent les établissements scolaires résident en :

- l'obligation faite aux responsables d'établissement de mettre en œuvre une surveillance des installations collectives d'ECS et de consigner cette surveillance dans un cahier sanitaire ;
- l'obligation faite aux responsables des établissements de contrôler la température de l'eau au moins une fois par mois sur un ensemble de points listés en annexe 2 de l'arrêté ;

Hôtel de Région

27, place Jules-Guesde

13481 Marseille Cedex 20

Téléphone : 04 91 57 50 57

Télécopie : 04 91 57 51 51

- l'obligation faite aux responsables des établissements de mener des campagnes d'analyses de légionelle au moins une fois par an en phase de pleine exploitation du réseau sur un ensemble de points listés en annexe 2 de l'arrêté et une campagne d'analyses complémentaire en cas d'inutilisation des installations ECS pendant plusieurs semaines ;
- l'abaissement du seuil d'action à 1 000 UFC/l (dénombrement en légionella pneumophilla)

La circulaire du 21 décembre 2010 précise les missions des Agences Régionales de Santé (ARS) concernant la mise en œuvre de cet arrêté, en particulier :

- information du public et communication vers les établissements concernés,
- contrôle de la mise en œuvre de la surveillance et de l'entretien des installations ECS ainsi que des actions conduites en cas d'analyses attestant la présence de légionelles au-delà du seuil admissible, en cas de cas de légionellose lié à l'établissement.

Cette circulaire fournit par ailleurs un guide d'informations et d'actions destiné aux gestionnaires des ERP concernés par l'arrêté.

Elle rappelle et explique l'importance de la surveillance des installations, précise les modalités de mise en œuvre de cette surveillance et fixe des dispositions spécifiques qui incombent aux ERP qui restent inoccupés pendant plusieurs semaines (6 semaines et plus).

Un chapitre est consacré aux mesures de prévention qui reposent sur 3 axes : assurer la circulation de l'eau, lutter contre l'entartrage et la corrosion, maintenir l'eau à une température élevée en tout point des réseaux.

Enfin, la circulaire s'attache à décrire les interventions correctives à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'action (1 000 UFC/l de légionella pneumophilla)

Les mesures de surveillance et d'entretien préventif des réseaux ECS décrites dans la circulaire sont pour la plupart intégrées au cahier sanitaire qui vous a été remis par la Région. Ces cahiers devront être complétés afin de prendre en compte les évolutions réglementaires présentées ci dessus.

Le suivi de ces cahiers sanitaires et leur mise en œuvre constitueront à compter du 1^{er} janvier 2012 une obligation imposée par l'Etat à tous les lycées.

D'ici cette échéance, la Direction des Lycées de la Région se tient à votre disposition pour répondre à vos questions sur cet arrêté et sur la circulaire qui en découle.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs les Proviseurs, Directrices et Directeurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,



Jean-Pierre MASSIERA

P.J. : - arrêté du 1er février 2010
- circulaire du 21 décembre 2010